
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0184/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 04 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ESIF MATERIEL SARL enregistré le 28 mai 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-05/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour l'acquisition de matériels et outillages médical au profit du CMA de Houndé ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

ESIF MATERIEL SARL, (numéro IFU : 00053992 S), requérant régulièrement convoqué mais absent ;

Et

La Commune de HOUNDE, autorité contractante régulièrement convoquée mais non représentée ;

RELAX SERVICES, attributaire provisoire régulièrement convoqué mais non représenté ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Commune de HOUNDE a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-05/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour l'acquisition de matériels et outillages médical au profit du CMA de Houndé ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ESIF MATERIEL SARL conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) mais classée au 6^{ème} rang ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'acquisition de matériels medicotechniques n'est pas assujetti à la TVA (confère article 308 portant Code général des impôts au Burkina Faso) ; il estime que l'application de cette disposition est élémentaire pour toutes les entreprises spécialisées dans la fourniture de matériels medicotechniques ; ESIF MATERIEL SARL en conclut que les offres financières de tous les soumissionnaires quel que soit leur régime d'imposition, devraient être faites en tenant compte du fait que la TVA égale à zéro nonobstant la prévision budgétaire en TTC ;

le requérant affirme que la CCAM a appliqué la TVA différente de zéro dans ses calculs pour la détermination de l'offre anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-05/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour l'acquisition de matériels et outillages médical au profit du CMA de Houndé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4148 du mardi 27 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 02 juin 2025 ;

que ESIF MATERIEL SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 28 mai 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant, ESIF MATERIEL SARL, a finalement désisté de la procédure en déposant une lettre dans laquelle il retire sa plainte pour convenance personnelle ; qu'après avoir déposé le présent recours, il s'est rendu compte que les résultats ne contiennent d'irrégularités sur la prise en compte de la TVA ;

considérant que l'ORD a pris acte du désistement du requérant suivant sa lettre de renonciation à la plainte ; qu'il s'en suit que son recours a été déclaré sans objet.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ESIF MATERIEL SARL est recevable ;**
- **de prendre acte du retrait de la plainte de ESIF MATERIEL SARL ; que sa plainte devient ainsi sans objet ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juin 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO